

**AMNESTY INTERNATIONAL**

**DOSSIER**  
**LA PEINE**  
**DE MORT**

**AU BURUNDI, EN RÉPUBLIQUE  
DÉMOCRATIQUE DU CONGO ET AU  
RWANDA**

*"Les droits à la vie et à la dignité sont plus importants qu'aucun autre droit humain [...]. En nous engageant à construire une société fondée sur la reconnaissance des droits humains, nous nous devons de donner la primauté à ces deux droits plus qu'à tout autre. Et cela, l'Etat doit en faire la démonstration dans chacun de ses actes, et notamment dans la façon dont il punit les criminels".* Propos du  **juge Chaskalson**, Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, 1995

**E**N AVRIL 1998, au Rwanda, 22 personnes ont été passées par les armes en présence d'une foule importante. Il s'agissait là des premières exécutions de personnes reconnues coupables de participation au génocide de 1994. Les exécutions ont été précédées à la radio de déclarations annonçant que ces morts constituaient *"une leçon destinée aux gens qui ne respectent pas la vie des autres"*.

Si le gouvernement rwandais avait vraiment voulu démontrer son respect de la vie, ces exécutions n'auraient jamais dû avoir lieu.

Un État qui recourt à la peine de mort adresse à la société un message par lequel il reconnaît légitime, en

certaines circonstances, de supprimer une vie humaine. Mais si l'Etat peut en toute légalité tuer un prisonnier sans défense, que peut-on en déduire quant à la valeur qu'il assigne à la vie de ses citoyens ? Le recours à la peine capitale peut faire de la violence une norme et encourager d'autres atteintes aux droits humains.

Au Rwanda, au Burundi et en République démocratique du Congo (RDC), des centaines de personnes vivent dans la crainte d'une exécution imminente. Ces trois pays avaient pourtant participé au mouvement général des nations tendant à renoncer à la peine de mort ; de fait, plus de 100 pays - et notamment de nombreux pays africains - ont aboli la peine capitale en droit ou en pratique. Toutefois, au cours des deux dernières années, les exécutions ont repris dans ces trois pays, et il semble que la vengeance se soit substituée à la justice.

Amnesty International est inconditionnellement opposée à la peine de mort, en toutes circonstances et quel que soit le pays, même pour les crimes les plus odieux. La raison en est que la peine capitale constitue une violation du droit à la vie et du droit à ne pas être soumis à une peine cruelle, inhumaine ou dégradante, droits reconnus dans les

articles 3 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

En tant qu'organisation qui s'est vouée à la défense des victimes de violations des droits humains et des personnes qui ont survécu à ces violations, jamais Amnesty International ne cherchera à justifier ou à minimiser des crimes tels que la suppression d'une vie. Mais les droits humains sont des droits fondamentaux dont chaque être humain peut se prévaloir, sans considération de ce qu'il est ou de ce qu'il a fait.

La peine de mort doit être abolie, car elle constitue une violation des droits humains les plus fondamentaux. En attendant le jour où elle sera abolie, il faut mettre un terme aux exécutions.

## **RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**A**près le départ du président Mobutu, renversé en mai 1997, de nombreux citoyens de la RDC (ex-Zaire) se sont pris à espérer, attendant de leur nouveau gouvernement, dirigé par l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL)

et par son chef, le président Laurent-Désiré Kabila, qu'il tienne ses engagements en faveur de la restauration de l'État de droit. Mais l'AFDL, tout au contraire, s'est rendue responsable de nombreuses atteintes aux droits humains, en revenant notamment à la pratique des exécutions judiciaires abandonnée depuis huit ans.

Entre janvier et juin 1998, plus de 50 personnes ont été passées par les armes, tandis que des dizaines d'autres se voyaient infliger la peine de mort. Toutes ont été condamnées par la Cour d'ordre militaire, une juridiction mise sur pied par l'AFDL au mois d'août 1997.

Instituée à l'origine pour juger des soldats, cette cour a, au fil du temps, condamné de plus en plus de civils dont les cas devaient théoriquement relever de tribunaux civils ordinaires. C'est ainsi que Joseph Olengha Nkoy, prisonnier d'opinion, a été condamné en mai 1998 à une peine de quinze ans d'emprisonnement.

Il ne semble pas que, pour la plupart d'entre eux, les juges de la Cour d'ordre militaire aient reçu une quelconque formation en matière juridique. Nombre des personnes qui leur sont déférées ne bénéficient pas des services d'un avocat et se

voient en outre - ce qui est totalement contraire aux normes de l'ONU - refuser le droit d'interjeter appel devant une instance supérieure de la peine prononcée contre elles. Seul le président Kabila dispose du pouvoir de commuer une peine prononcée par la Cour.

Le cas de Malume Mudherwa, quinze ans, condamné à mort par la Cour d'ordre militaire en mars 1998 pour avoir abattu une personne de vingt-neuf ans travaillant pour la Croix-Rouge, témoigne assez du caractère sommaire des procès jugés devant cette Cour. L'audience a eu lieu immédiatement après les faits, ce qui n'a pas laissé au jeune homme le temps de préparer sa défense. Les instances internationales ont condamné le crime et appelé le président Kabila à commuer la sentence. En avril, Malume a fait l'objet d'une mesure de grâce.

Jusqu'à présent, aucune autre personne condamnée à mort par la Cour d'ordre militaire n'a bénéficié d'une telle mesure. Le 15 janvier 1998, 19 soldats étaient exécutés à Goma, et le 27 janvier, 21 militaires subissaient le même sort dans l'enceinte du Camp Tshatshi, une caserne de Kinshasa (la capitale). Le 3 mars, deux soldats et 14 civils reconnus coupables de

meurtre, de vol à main armée et autres crimes violents ont été exécutés à Lubumbashi. Dans un cas survenu à Goma, une femme enceinte aurait été exécutée en secret, après que l'imminence de son exécution publique eut suscité diverses protestations au sein de l'opinion. Plusieurs dizaines de personnes sont toujours sous le coup d'une sentence capitale, dont une quinzaine ont été condamnées en juin à Lubumbashi pour meurtre et autres crimes violents.

Plusieurs personnes ont été exécutées sans même avoir eu droit à un simulacre de procès. C'est ainsi qu'au début du mois de mars 1998, un soldat accusé de viol et un autre d'avoir blessé par balle l'un de ses collègues ont été sommairement exécutés dans la caserne de Kamanyola, près de Bukavu, sur ordre d'un haut responsable de l'armée.

## **RWANDA**

À la suite du génocide de 1994 au cours duquel au moins un million de personnes ont trouvé la mort, la principale préoccupation a été de juger les auteurs des massacres afin de sanctionner l'un des plus abominables crimes que puisse connaître l'humanité, et de faire en sorte que la réconciliation au sein de la société rwandaise

s'effectue sur des bases solides.

Or, quatre ans après, le fait que les tribunaux rwandais recourent à la peine de mort entrave le processus de réconciliation plus qu'il n'y contribue, et le non-respect des normes internationales en matière d'équité des procès ne fait que renforcer l'injustice.

La question de savoir si la peine de mort constitue une forme de justice appropriée à l'encontre de ceux qui ont pris part au génocide entraîne de profondes divisions dans la société rwandaise tout entière. Chez nombre de personnes prévalent le désir de vengeance et la volonté de représailles. D'autres - dont Amnesty International - estiment que le recours à la peine de mort ne fera que perpétuer le cycle des violences et favoriser le développement d'une culture de la vengeance.

**S**ilas Munyagishali, ancien substitut du procureur de Kigali a été reconnu coupable de complicité dans des massacres perpétrés pendant le génocide, et exécuté en public en avril 1998. C'était la première fois depuis seize ans qu'avaient lieu au Rwanda des exécutions ordonnées par des tribunaux ordinaires. Au cours du procès de cet homme,

plusieurs témoins à décharge ont été menacés et physiquement empêchés de venir déposer en sa faveur. Amnesty International ne prend pas position quant à savoir si Silas Munyagishali était innocent ou coupable des crimes dont on l'accusait. Il existe cependant différents éléments laissant à penser que son arrestation a pu obéir à des motifs politiques. Peu de temps avant son arrestation, Silas Munyagishali avait dénoncé certaines irrégularités dans les procédures judiciaires engagées contre des suspects accusés de participation au génocide ; il avait refusé d'autoriser le placement en détention de personnes contre lesquelles n'existait aucune preuve.

### *DES PROCÈS INIQUES*

**L**es prisons rwandaises labritent actuellement quelque 130.000 personnes devant répondre de faits liés au génocide. Nombre d'entre elles sont détenues depuis plusieurs années sans jugement, dans des conditions de surpeuplement manifeste et souvent dangereuses pour leur vie.

Amnesty International approuve le fait que des personnes soupçonnées de génocide soient déférées devant la justice dès lors qu'il existe des indices tangibles

justifiant leur arrestation, et que les normes internationales en matière d'équité des procès sont respectées. Toutefois, un certain nombre d'éléments laissent à penser qu'un nombre considérable de personnes détenues pourraient bien être innocentes. Dans tout système judiciaire existe le risque de voir un innocent condamné à tort; de l'avis de beaucoup, il s'agit-là d'une raison suffisante pour renoncer à la peine de mort. Il semble qu'au Rwanda, ce risque soit particulièrement important. De nombreuses arrestations ont été la conséquence de dénonciations qui n'ont guère été suivies d'enquêtes. Parfois, l'accusation de participation au génocide dissimulait apparemment d'autres motifs, par exemple dans le cas d'un litige foncier ou lorsque la personne interpellée était soupçonnée d'être une opposante. Nombre de détenus n'ont même pas de dossier.

En décembre 1996 se sont ouverts les procès des personnes accusées de crimes liés au génocide. Depuis cette date, sur plus de 300 personnes jugées, bien plus de 100 ont été condamnées à mort. Nombre des procès n'ont pas respecté les normes internationales en matière d'équité. En 1997, moins de

la moitié des accusés avaient un avocat. Dans bien des cas, les témoins n'étaient pas présents à l'audience. Certains témoins à décharge ont fait "objet de menaces et se sont vu empêcher de venir à la barre ; c'est notamment ce qui s'est passé dans le cas de Silas Munyagishali, l'une des 22 personnes exécutées le 24 avril 1998 (*voir l'encadré*)

Deux autres personnes exécutées le 24 avril 1998, Déogratias Bizimana et Egide Gatanazi, ont été condamnées à la peine capitale à l'issue de procès qui n'ont duré que quelques heures. Ni durant l'enquête ni pendant le procès ces personnes n'ont pu consulter un avocat.

Plusieurs personnalités ou organisations internationales éminentes se sont vigoureusement élevées contre ces exécutions, comme Mary Robinson, Haut Commissaire aux droits de l'homme, ou la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le gouvernement rwandais a apparemment fait fi de ces protestations, et le procureur général a annoncé que d'autres exécutions auraient lieu.

## **BURUNDI**

**A**u moins 260 personnes se trouvent actuellement

*Septembre 1998 • vol 28 • n°5*  
**DOSSIER**

sous le coup d'une condamnation à mort dans ce pays, ravagé depuis près de cinq ans par un conflit armé opposant les forces de sécurité majoritairement tutsi à des groupes d'opposition armés à dominante hutu.

Les condamnés à mort sont en majorité des civils hutu, reconnus coupables de participation à la série de massacres de civils tutsi qui ont suivi l'assassinat, en octobre 1993, du président Melchior Ndadaye. Les procès ont souvent été d'une iniquité flagrante, et nombre d'aveux retenus par le tribunal ont été extorqués sous la torture. En dépit de la gravité des faits reprochés et de la sévérité des peines qu'encourent les accusés, de nombreux procès ne dureraient qu'une heure ou deux - certains ne dépassant pas un quart d'heure, même lorsque les accusés ne plaident pas coupables. Des milliers d'autres suspects sont maintenus en détention dans l'attente de leur procès.

L'accusé qui risque la peine capitale ne bénéficie pas automatiquement du droit de faire appel (sauf s'il est jugé par un tribunal militaire) ; les prisonniers ont seulement la possibilité de former un recours devant la chambre de cassation de la Cour suprême. Mais cette procédure n'est applicable

qu'en cas d'erreurs flagrantes concernant les faits ou le droit. Il n'existe pas de droit systématique d'interjeter appel, droit pourtant garanti par le PIDCP et la Charte africaine. L'ultime recours des prisonniers consiste à solliciter la grâce du président.

Le 31 juillet 1997, six hommes ont été exécutés au Burundi - il s'agissait des premières exécutions depuis 1981. Ils avaient tous été condamnés à mort à l'issue de procès manifestement inéquitables. L'un d'eux au moins, Stanislas Machini, a déclaré que ses aveux lui avaient été arrachés sous la torture ; il ne semble pas que cette accusation ait donné lieu à une enquête.

Un autre des suppliciés, Firmat Niyonkenguruka, condamné pour avoir tué 70 écoliers tutsi, n'a pas été autorisé à bénéficier d'une assistance juridique pendant son procès, et les témoins à décharge dont il avait demandé la comparution ont été exclus de la procédure. En outre, ni lui ni son avocat n'étaient présents lors de l'examen de son pourvoi.

Ces exécutions ont été condamnées par la communauté internationale, et notamment par les gouvernements de l'Ouganda, de la Tanzanie et du

Zimbabwe, ainsi que par le président de l'Organisation de l'unité africaine et la présidence de l'Union européenne.

Malgré ces protestations, le gouvernement burundais a fait savoir que les exécutions s'inscrivaient dans le cadre de sa lutte contre l'impunité. Depuis, les tribunaux du pays ont prononcé de très nombreuses autres condamnations à mort contre des personnes accusées de participation aux massacres ou d'autres crimes. Un certain nombre de soldats ont également été condamnés à la peine capitale par une cour martiale.

En février 1998, la chambre de cassation a confirmé les condamnations à mort prononcées contre six hommes qui, lors de leur procès, n'avaient pas bénéficié d'une assistance juridique et qui, semble-t-il, n'avaient pas eu la possibilité de présenter leur défense dans de bonnes conditions. En outre, ces hommes n'ont pas eu à leur disposition les documents relatifs au verdict, si bien qu'ils ont dû interjeter appel de leur condamnation sans avoir connaissance des motifs de celle-ci.

Au moins 150 prisonniers condamnés à mort sont actuellement détenus dans la prison centrale de Mpimba, à

Bujumbura, où les conditions de vie s'apparentent à une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Plus de 40 prisonniers sont enfermés dans une cellule d'environ six mètres sur quatre.

### **RELEVER LE DÉFI**

**L**es gouvernements du Burundi, de la RDC et du Rwanda doivent aujourd'hui relever le défi consistant à rétablir l'ordre dans des sociétés traumatisées par des conflits d'une violence abominable. La traduction en justice des auteurs d'atrocités commises durant ces conflits fait partie intégrante de ce défi.

Cette tâche doit avoir pour but de mettre un terme au cycle de la violence, et non de le perpétuer. En recourant aux exécutions judiciaires, les gouvernements contredisent le message qu'ils adressent aux populations de la région des Grands Lacs, selon lequel tuer est inacceptable et ne sera pas toléré.

Lorsqu'une procédure judiciaire est porteuse d'un tel enjeu - à savoir le sort d'un accusé mais également les perspectives d'une stabilité sociale à long terme - , il est d'autant plus important que tous les procès se déroulent dans le plus strict respect des

normes internationales en matière d'équité. À défaut, on peut craindre que les jugements prononcés ne fassent qu'alimenter un peu plus le ressentiment.

La peine de mort bafoue le droit à la vie et ne peut qu'aggraver le problème, très réel, qu'elle cherche à résoudre. Plus de la moitié des pays du monde ont admis son caractère inhumain et renoncé à y recourir. Il est temps à présent que les gouvernements du Burundi, de la RDC et du Rwanda fassent de même.

### **Ce que vous pouvez faire**

**Veillez écrire aux gouvernements du Burundi, de la RDC et du Rwanda** pour les prier instamment :

- de ne pas procéder à de nouvelles exécutions et de ne plus prononcer de condamnations à mort;
- de commuer toutes les condamnations à mort ;
- de prendre des *mesures immédiates* en vue d'abolir la peine de mort;
- de veiller à ce que tous les procès soient conformes aux normes internationalement reconnues en matière d'équité, et respectent notamment le droit d'interjeter appel et de bénéficier des services d'un avocat.

**Veillez adresser vos lettres à:**

☎ Major Pierre Buyoya  
Président de la République  
Présidence de la République  
Burundi  
(Fax : 257 22 7490)  
(N.B. : n'envoyez que des fax,  
car il n'existe aucun service  
postal au Burundi.)

✉ Son Excellence Pasteur  
Bizimungu  
Président de la République  
Présidence de la République  
BP 15 Kigali  
Rwanda  
(Fax: 250 84390)

✉ Son Excellence  
Laurent-Désiré Kabila  
Président de la République  
Présidence de la République  
Kinshasa-Ngaliema  
République démocratique du  
Congo  
(Fax: 243 88 02120)

Écrivez également à votre propre gouvernement pour l'inviter à faire pression sur les gouvernements du Burundi, de la RDC et du Rwanda afin qu'ils prennent les mesures énumérées plus haut, et lui demander d'user de toute son influence pour soutenir le processus de justice en cours dans ces trois pays.

<p>Pour toute information complémentaire, veuillez consulter les documents suivants : <i>Burundi. La justice en accusation</i> (index AI : AFR 16/13/98) ; <i>République démocratique du Congo. Une année d'espoirs anéantis</i> (index AI : AFR 62/18/98) ; <i>Faire face à la vérité. Les préoccupations d'Amnesty International concernant le Rwanda</i> (index AI : AFR 47/19/98)</p>
---